
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

69

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON A. LEE

69

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The date is changed.

Section 2

The existing provision is as follows:

107 No person shall operate on the highway

(a) a truck in which more than five persons are standing while such truck is in operation, or

(b) a motor vehicle with any person on the running board, fender, hood, top, bumper or any other portion of the motor vehicle that is not designed or normally used for the carriage of persons or property.

Section 3

The existing provision is as follows:

108 No person shall ride on any portion of a motor vehicle not designed or normally used for the carriage of persons or property.

Section 4

The existing provision is as follows:

191 No person shall ride and no driver shall permit any person to ride in or upon any trailer or semi-trailer while being hauled on a highway by a motor vehicle.

Section 5

The section gives the Minister the authority to enter into an agreement respecting driving records.

The section also provides for the records and the use of the records for the purpose of assessing points.

Section 6

The periods of suspension or revocation are clarified.

Section 7

Consequential amendment.

Section 8

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La date est changée.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

107 Nul ne doit conduire sur une route

a) un camion dans lequel plus de cinq personnes se tiennent debout pendant que ce camion est en marche, ni

b) un véhicule à moteur lorsqu'une autre personne se tient sur un marchepied, une aile, le capot, un pare-chocs ou toute autre partie de ce véhicule qui n'est pas conçue ni normalement utilisée pour transporter des personnes ou des biens.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

108 Nul ne doit voyager sur une partie de véhicule à moteur qui n'est pas conçue ou ordinairement utilisée pour transporter des personnes ou des biens.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

191 Nul ne doit voyager et nul conducteur ne doit laisser une personne voyager dans ou sur une remorque ou semi-remorque pendant qu'elle est tirée sur une route par un véhicule à moteur.

Article 5

L'article confère au Ministre le pouvoir de passer un accord à l'égard des dossiers des conducteurs.

L'article prévoit aussi la tenue de dossiers et l'usage des dossiers aux fins d'enlever des points.

Article 6

Les périodes de suspension ou de révocation sont clarifiées.

Article 7

Modification corrélative.

Article 8

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 52 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “December” and substituting “March”.*

2 *Section 107 of the Act is repealed and the following is substituted:*

107 No person shall operate a motor vehicle on a highway with a person riding on a portion of the motor vehicle that is not designed or normally used for carrying passengers unless

(a) the motor vehicle is used in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,

(b) the motor vehicle is transporting persons who are working while being transported on the motor vehicle, or

(c) the motor vehicle is transporting persons to or from a worksite.

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 52 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «décembre» et son remplacement par le mot «mars».*

2 *L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

107 Nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une route lorsqu'une personne voyage sur une partie du véhicule à moteur qui n'est pas conçue ou normalement utilisée pour transporter des passagers à moins que

a) le véhicule à moteur ne soit utilisé dans un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,

b) le véhicule à moteur ne transporte des personnes qui travaillent pendant qu'elles sont transportées sur le véhicule à moteur, ou

c) le véhicule à moteur ne transporte des personnes à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

3 Section 108 of the Act is repealed and the following is substituted:

108 No person shall ride on a portion of a motor vehicle that is not designed or normally used for carrying passengers unless

- (a) the person is taking part in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,
- (b) the person is working while being transported on the motor vehicle, or
- (c) the person is being transported to or from a worksite.

4 Section 191 of the Act is repealed and the following is substituted:

191(1) No person shall ride in or on a trailer or semi-trailer that is being hauled on a highway by a motor vehicle or a farm tractor unless

- (a) the person is taking part in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,
- (b) the person is working while being transported in or on the trailer or semi-trailer, or
- (c) the person is being transported to or from a worksite.

191(2) No person shall operate a motor vehicle or farm tractor with a person riding in or on a trailer or semi-trailer that is being hauled on a highway by the motor vehicle or farm tractor unless

- (a) the trailer or semi-trailer is being used in a parade that is approved by an appropriate governmental authority,

3 L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

108 Nulle personne ne doit voyager sur une partie d'un véhicule à moteur qui n'est pas conçue ou normalement utilisée pour transporter des passagers à moins que

- a) la personne ne participe à un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,
- b) la personne ne travaille pendant qu'elle est transportée sur le véhicule à moteur, ou
- c) la personne ne soit transportée à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

4 L'article 191 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

191(1) Nulle personne ne doit voyager dans une remorque ou sur celle-ci ou dans une semi-remorque ou sur celle-ci qui est tirée sur une route par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole à moins que

- a) la personne ne participe à un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,
- b) la personne ne travaille pendant qu'elle est transportée dans la remorque ou sur celle-ci ou dans la semi-remorque ou sur celle-ci, ou
- c) la personne ne soit transportée à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

191(2) Nulle personne ne doit conduire un véhicule à moteur ou un tracteur agricole lorsqu'une personne voyage dans une remorque ou sur celle-ci ou dans une semi-remorque ou sur celle-ci qui est tirée sur une route par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole à moins que

- a) la remorque ou la semi-remorque ne soit utilisée dans un défilé approuvé par l'autorité gouvernementale appropriée,

(b) the trailer or semi-trailer is transporting persons who are working while being transported in or on the trailer or semi-trailer, or

(c) the trailer or semi-trailer is transporting persons to or from a worksite.

5 The Act is amended by adding before section 297 the following:

296.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with a province or territory of Canada or a state of the United States of America to provide and receive written records of

(a) the convictions of a driver or non-resident driver for offences under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle,

(b) the convictions of a driver or non-resident driver for offences under a provincial statute involving the use of a motor vehicle,

(c) the convictions of a driver or non-resident driver for criminal or civil offences involving the use of a motor vehicle other than the convictions referred to in paragraphs (a) and (b), and

(d) the orders directing discharge of a driver or non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada).

296.1(2) The Registrar may provide, receive and maintain written records that are subject to an agreement under subsection (1).

296.1(3) A conviction or order stated in a written record received by the Registrar under this sec-

b) la remorque ou la semi-remorque ne transporte des personnes qui travaillent pendant qu'elles sont transportées dans la remorque ou sur celle-ci ou dans la semi-remorque ou sur celle-ci, ou

c) la remorque ou la semi-remorque ne transporte des personnes à un endroit de travail ou à partir de celui-ci.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 297 de ce qui suit:

296.1(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique afin de fournir et de recevoir les dossiers écrits

a) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

b) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues à une loi provinciale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions criminelles ou civiles impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur autres que les déclarations de culpabilité visées aux alinéas a) et b), et

d) des ordonnances d'absolution d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada).

296.1(2) Le registraire peut fournir, recevoir et conserver les dossiers écrits qui font l'objet d'un accord prévu au paragraphe (1).

296.1(3) La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance mentionnée dans un dossier écrit reçu

tion shall be deemed to be a conviction or order for the purpose of assessing points under subsection 297(2).

6 Section 307 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 307(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

307(2) Where the Registrar receives notice under subsection (1) that a person was convicted in a state of the United States of America of a civil or criminal offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction under section 220, 221 or 249 of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar may suspend or revoke the licence of a resident of the Province or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle in the Province for a period of twelve months.

307(3) Where the Registrar receives notice under subsection (1) that a person was convicted in a state of the United States of America of a civil or criminal offence that, in the opinion of Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction under any section of the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle other than section 220, 221 or 249, the Registrar may suspend or revoke the licence of a resident of the Province or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle in the Province for a period of six months.

307(4) Where a licence of a resident or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle was suspended or revoked under subsection (2) or (3) or paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1) and the Registrar receives notice of a conviction in a state of the United States of America of a civil or criminal offence equivalent to a conviction under a section of the *Criminal Code* (Canada) involving

par le registraire en vertu du présent article est réputée être une déclaration de culpabilité ou une ordonnance aux fins de l'enlèvement de points en vertu du paragraphe 297(2).

6 L'article 307 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 307(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

307(2) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1) établissant qu'une personne a été déclarée coupable dans un État des États-Unis d'Amérique d'une infraction civile ou criminelle qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité prévue à l'article 220, 221 ou 249 du *Code criminel* (Canada), le registraire peut suspendre ou révoquer le permis d'un résident de la province ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur dans la province, pour une période de douze mois.

307(3) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1) établissant qu'une personne a été déclarée coupable dans un État des États-Unis d'Amérique d'une infraction civile ou criminelle qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité prévue à un article du *Code criminel* (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, autre que l'article 220, 221 ou 249, le registraire peut suspendre ou révoquer le permis d'un résident de la province ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur dans la province, pour une période de six mois.

307(4) Lorsque le permis d'un résident ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou de l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1) et que le registraire reçoit un avis d'une déclaration de culpabilité dans un État des États-Unis d'Amérique pour une infraction civile ou criminelle équivalente à une déclaration de culpabi-

the use of a motor vehicle, the Registrar may revoke the licence or suspend the privilege to drive a motor vehicle for twice the period of suspension or revocation under subsection (2) or (3).

lité prévue à un article du *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire peut révoquer le permis ou suspendre le droit de conduire un véhicule à moteur pour le double de la période de suspension ou de révocation prévue au paragraphe (2) ou (3).

7 Schedule A of the Act is amended

7 L'annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

107(a) *F*

107a) *F*

107(b) *F*

107b) *F*

and substituting

et son remplacement par

107 *F*

107 *F*

(b) by striking out

b) par la suppression de

191 *E*

191 *E*

and substituting

et son remplacement par

191(1) *E*

191(1) *E*

191(2) *E*

191(2) *E*

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

8 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.